



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Roumanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits culturels et politiques (1974)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits culturels et politiques (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature uniquement, 2008)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Déclaration, art. 17 et 18, 1970)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration, art. 24, par. 1, 2009)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Déclaration, art. 26, par. 1, premier, par. 3, et 14, 1974)		
	Pacte international relatif aux droits culturels et politiques (Déclaration, art. 1 ^{er} , par. 3, et 48, par. 1, 1974)		
	Premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits culturels et politiques (Déclaration, art. 5, par. 2, al. a, 1993)		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2003)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, (signature uniquement, 2012)	Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 41
	Premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits culturels et politiques (1993)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, (signature uniquement, 2008)	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22
	Premier Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2003)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1990)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (signature uniquement, 2008)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁴
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention n° 169 et Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ⁵
	Protocole de Palerme ⁶		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁷		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant, excepté le Protocole III ⁸		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences¹⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹ et le Comité des droits de l'enfant¹² ont encouragé la Roumanie à envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Roumanie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Roumanie de retirer ses réserves aux articles 23, 27 et 31 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁴.

B. Infrastructure institutionnelle et des droits de l'homme, et mesures politiques

Situation des institutions des droits de l'homme¹⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation durant le cycle actuel¹⁶</i>
Institut roumain pour les droits de l'homme	C (mars 2007)	C (mai 2011)

4. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la fonction de médiateur ne répondait pas pleinement aux critères définis par les Principes de Paris. Il a recommandé à la Roumanie de réexaminer le statut et l'efficacité de l'institution du Médiateur. Il a aussi recommandé que l'institution du Médiateur soit dotée de ressources adéquates lui permettant de s'acquitter de son mandat de manière efficace et sérieuse¹⁷.

5. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'établir un médiateur indépendant pour les enfants¹⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Roumanie de rendre le Conseil national de lutte contre la discrimination pleinement conforme aux Principes de Paris¹⁹.

Mesures politiques

7. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Roumanie à mettre en œuvre la Stratégie nationale (2008-2013) pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, qui devrait permettre d'accorder une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants porteurs du VIH/sida et les enfants des rues. Le Comité a recommandé en outre à la Roumanie de prévoir des crédits adéquats et de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation requis pour mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale²⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. La Roumanie a établi et soumis son rapport à mi-parcours concernant la suite à donner aux recommandations de l'Examen périodique universel formulées lors de son Examen de 2008²¹.

A. Coopération avec les organes conventionnels²²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	2008	Août 2010	Vingtième à vingt-deuxième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1994	2011	-	Troisième à cinquième rapports en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 1999	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 1999
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Mai 2006	-	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2011
Comité contre la torture	Mai 1992	-	-	Deuxième à sixième rapports attendus depuis respectivement 1996, 2000, 2004, 2008 et 2012
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003	2007	Juin 2009	Cinquième rapport attendu en 2012 Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
				et au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2003
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Discrimination raciale contre les Roms; usage excessif de la force par la police contre les groupes minoritaires; stéréotypes raciaux et appel à la haine contre les minorités; enfin, racisme dans le sport ²³	-

9. Le Comité des droits de l'enfant exhorte la Roumanie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner suite aux recommandations contenues dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique qui n'ont pas encore été mises à exécution, ou pas dans toute la mesure voulue²⁴.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visites effectuées</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (27 septembre au 2 octobre 1998) Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (19 au 29 avril 1999); Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (19 au 30 septembre 1999); Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (14 au 19 janvier 2002); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (7 au 13 septembre 2003); Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (23 au 27 août 2004); Rapporteuse spéciale	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (15 au 20 juin 2009) Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, (13 au 17 décembre 2010) Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (17 au 24 mai 2011)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (1 ^{er} au 10 septembre 2004)	
<i>Accords de principe pour une visite</i>		Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, demandée en 2005, renouvelée en 2006	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (demandée le 11 janvier 2011)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 7 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 4 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ²⁶ Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ²⁷	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, en tenant compte du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

10. Tout en prenant note du fait que diverses institutions avaient été créées pour lutter contre la discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que les compétences des différentes institutions et organes impliqués dans la lutte contre la discrimination, notamment le Conseil national de lutte contre la discrimination et le Médiateur pouvaient se chevaucher, ce qui était susceptible de nuire à l'efficacité de l'une ou l'autre institution dans leur lutte contre la discrimination. Il a recommandé à la Roumanie de préciser les compétences respectives des différentes institutions et organes impliqués dans la lutte contre la discrimination afin d'assurer l'efficacité du système de prévention et de lutte contre la discrimination²⁸.

11. Notant avec préoccupation le fait que les Roms étaient victimes de stéréotypes racistes et de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Roumanie à appliquer la législation interdisant la discrimination raciale à l'égard des Roms²⁹.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants roms, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants handicapés, les enfants victimes de violences, les enfants laissés au pays par leurs parents ainsi que les enfants bénéficiant de mesures de protection sociale continuaient d'être victimes de discrimination et de stigmatisation. Le Comité a recommandé à la Roumanie de garantir une protection complète contre tout type de discrimination, en particulier que les cas de discrimination contre les enfants soient traités efficacement, notamment par l'application de sanctions administratives, disciplinaires et pénales³⁰.

13. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que la stigmatisation sociale des enfants handicapés persistait, ce qui empêchait ceux-ci de bénéficier des services nécessaires. Il a recommandé à la Roumanie d'encourager l'insertion des enfants handicapés dans la société et de prendre des mesures de prévention de la discrimination contre ces enfants³¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a salué les efforts faits par la Roumanie dans les domaines législatif, réglementaire et institutionnel pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, et pour améliorer la situation des personnes privées de leur liberté. Le Rapporteur spécial s'est toutefois dit préoccupé par des informations faisant état de brutalités policières contre des membres de la minorité rom et a instamment demandé à la Roumanie de mener des enquêtes effectives et impartiales sur ces allégations³².

15. Le Comité des droits de l'enfant, pour sa part, a réitéré que les agents de la force publique continuaient de faire usage de mauvais traitements, notamment de menaces et de violences physiques, lorsqu'ils entraient en contact avec des enfants. Il a prié instamment la Roumanie de mettre un terme aux violences policières contre les enfants et de mettre en œuvre la législation interdisant toutes formes de torture, d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dont des enfants sont l'objet, de garantir l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture, et de fournir soins, réadaptation, réinsertion et indemnisation aux victimes³³.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation l'usage excessif de la force, les mauvais traitements et l'abus d'autorité de la part de la police et des forces de l'ordre à l'égard des groupes minoritaires, en particulier les Roms. Le Comité a encouragé la Roumanie à mettre en œuvre différentes mesures déjà existantes en vue de lutter contre l'usage excessif de la force, les mauvais traitements et l'abus d'autorité de la part de la police à l'égard des groupes minoritaires, à faciliter aux victimes l'accès à des voies de recours contre de tels agissements, à garantir un traitement des plaintes et à veiller à ce que de tels agissements soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités judiciaires³⁴.

17. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la Roumanie de réduire le recours à la détention pour cause d'immigration, en veillant à ce que la détention soit une mesure de dernier ressort, à laquelle il ne peut être fait recours que pour seulement une courte période et lorsque aucune mesure moins restrictive n'est disponible, ce qui signifie par conséquent la nécessité de recourir et de rendre disponibles des mesures de remplacement à la fois dans la législation et dans la pratique³⁵.

18. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le taux toujours élevé de sévices et de délaissement à l'encontre des enfants, y compris dans les familles, et de l'absence de stratégie nationale globale à cet égard. Le Comité a recommandé à la Roumanie d'adopter une stratégie globale de prévention des sévices et du délaissement à l'égard des enfants, et d'établir des mécanismes de suivi du nombre de cas d'enfants victimes de sévices sexuels, du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation³⁶.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet du fait de la prévalence des châtiments corporels dans les familles, à l'école et dans les structures institutionnelles malgré leur interdiction légale. Le Comité a recommandé à la Roumanie d'intensifier ses campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, afin de promouvoir l'utilisation de formes alternatives non violentes d'éducation des enfants³⁷. Il lui a en outre recommandé

d'interdire toutes les formes de violence contre les enfants, d'accorder une priorité à la prévention et de fournir des services de réadaptation et d'insertion sociale³⁸.

20. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a indiqué que certaines des pires formes de travail des enfants, l'exploitation économique des enfants et d'autres situations d'exploitation et de quasi-esclavage persistaient. La Rapporteuse spéciale a demandé que plus d'attention soit accordée aux segments de la population déjà vulnérables à l'exploitation avant la crise financière, en particulier les enfants vivant dans la pauvreté et leur famille, les enfants laissés au pays par leurs parents partis à l'étranger pour trouver un emploi³⁹.

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de mettre en œuvre et faire respecter les lois et les politiques protégeant l'enfant de l'exploitation économique, y compris le travail des enfants et la mendicité, et de suivre la situation des enfants impliqués dans toutes les formes d'exploitation économique en vue d'éliminer ces pratiques⁴⁰. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a encouragé la Roumanie à envisager le travail des enfants dans la rue comme une des pires formes de travail des enfants⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de mettre au point une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène des enfants vivant dans la rue, de définir des mesures de prévention et de protection, et de veiller à ce que les enfants des rues soient scolarisés et bénéficient de soins de santé, d'un hébergement et de la nourriture⁴².

22. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à la Roumanie de prendre des mesures visant à changer la perception largement répandue dans le public que le travail des enfants est une tradition qui ne fait pas de mal à ceux-ci, en lançant des campagnes de sensibilisation sur les diverses conséquences négatives des pires formes de travail des enfants et d'exploitation économique des enfants, en particulier dans les zones rurales. La Rapporteuse spéciale a aussi recommandé à la Roumanie d'adopter une stratégie globale visant à améliorer l'efficacité des institutions nationales et locales s'occupant du travail des enfants⁴³.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le nombre d'enfants exploités sexuellement était élevé et par le fait que le nombre d'enfants victimes de la traite en provenance de Roumanie et à destination d'autres États avait augmenté. Le Comité s'est aussi dit préoccupé de constater que les filles victimes de la traite internationale et locale, et d'exploitation sexuelle étaient parfois considérées comme des criminelles. Il a recommandé à la Roumanie de considérer ces enfants, y compris ceux qui étaient victimes de la prostitution, comme des victimes ayant besoin de réadaptation et de réinsertion et non comme des délinquants. Il a aussi recommandé à la Roumanie de veiller à ce que ces enfants bénéficient de mesures spéciales de protection tendant à prévenir leur victimisation répétée⁴⁴.

24. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a appris l'information selon laquelle la Roumanie continuait à être un pays d'origine de la traite des êtres humains. Elle a souligné une diminution de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais a indiqué que la traite aux fins du travail forcé était en augmentation. Le nombre de poursuites engagées pour traite d'êtres humains était lui aussi en baisse. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Roumanie de veiller à une mise en œuvre effective de la législation relative à la traite des êtres humains et de financer les organisations non gouvernementales qui fournissaient des services aux victimes ainsi que les programmes de lutte contre la traite des êtres humains⁴⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la Roumanie de veiller à la mise en œuvre par les agents chargés de l'application des lois des dispositions garantissant que l'aide et la protection aux victimes ne dépendent pas de leur collaboration en matière de témoignage contre les trafiquants d'êtres humains⁴⁶.

C. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

25. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a loué les efforts de la Roumanie visant à renforcer son appareil judiciaire grâce à diverses réformes⁴⁷. Néanmoins, elle a signalé que des difficultés persistaient, dont celles liées à la nécessité de mettre en place des procédures efficaces pour éviter les conflits d'intérêts potentiels parmi les membres du Conseil supérieur de la magistrature, d'identifier et de sanctionner les fautes professionnelles, de revoir la pratique qui consistait à nommer les juges et les procureurs à des postes non judiciaires au sein de l'appareil judiciaire et à les nommer dans différents organismes publics, ce qui réduisait les effectifs déjà insuffisants des tribunaux et des parquets⁴⁸.

26. En outre, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a encouragé la Roumanie à adopter une approche de la réforme judiciaire fondée sur les droits de l'homme et axée sur l'individu, à prendre en considération les aspects liés à l'accès à la justice, lorsqu'il prend la décision de fermer certains tribunaux, et à élaborer et appliquer un plan pour la période de transition précédant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, du Code pénal et du Code de procédure pénale, de sorte que les professionnels du droit puissent mieux s'adapter aux modifications législatives qui seront introduites⁴⁹.

27. Pour renforcer l'indépendance des tribunaux, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que les juridictions disposent de ressources suffisantes leur permettant de fonctionner efficacement, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance institutionnelle de l'appareil judiciaire eu égard au budget de la justice, en reconnaissant le droit du pouvoir judiciaire d'élaborer son propre budget et de participer aux débats au Parlement, ainsi qu'en confiant la gestion dudit budget directement au pouvoir judiciaire ou à un organe indépendant qui en serait chargé pour le compte de ce dernier⁵⁰. Elle a aussi recommandé à la Roumanie d'identifier les mesures à prendre pour éliminer l'influence politique et externe induite sur le Conseil supérieur de la magistrature⁵¹.

28. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Roumanie de consacrer suffisamment de ressources à la réorganisation du parquet et de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités du ministère public, notamment en veillant à ce que celui-ci soit doté du personnel suffisant⁵².

29. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a réitéré la nécessité d'adopter des réformes institutionnelles en vue de prévenir la torture et les mauvais traitements. Il a indiqué que les centres de détention préventive devraient être placés sous l'autorité du Ministère de la justice et que l'Institut médico-légal devrait relever du Ministère de la santé⁵³.

30. Tout en se félicitant des efforts accomplis par la Roumanie en vue de réduire la durée des procédures judiciaires, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a néanmoins exprimé sa préoccupation au sujet des incidences négatives éventuelles de certaines de ces mesures sur l'administration de la justice, notamment celles visant à qualifier de faute disciplinaire des retards dans l'administration de la justice⁵⁴.

31. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a reçu des informations selon lesquelles les victimes de violence familiale et de traite des êtres humains ainsi que les personnes d'origine rom auraient de graves difficultés pour accéder à la justice⁵⁵.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la possibilité pour les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier les Roms, d'utiliser leur langue ou de communiquer dans leur langue n'était pas toujours garantie à tous les stades de la procédure judiciaire⁵⁶.

33. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la Roumanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les migrants placés en détention bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière, qu'ils soient tenus informés de l'avancement de la procédure les concernant et qu'ils bénéficient gratuitement d'une aide juridique spécialisée et des services d'un interprète, pendant toute la procédure, y compris les étapes administratives⁵⁷.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'établir des dispositions spécifiques dans la procédure pénale et le droit pénal concernant l'audition des mineurs victimes d'infractions, notamment d'exploitation et de violences sexuelles⁵⁸.

35. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la Roumanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection effective aux témoins et aux victimes de la traite des personnes, de la vente d'enfants, des formes contemporaines d'esclavage et du travail forcé, ceci constituant un élément clef pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites contre les coupables⁵⁹.

36. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, ont recommandé à la Roumanie de mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles qui permettent à tous les travailleurs migrants de porter plainte contre les violations de leurs droits sans crainte de représailles⁶⁰.

37. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à la Roumanie de mettre en place des mécanismes spéciaux de compensation des victimes de formes contemporaines d'esclavage pour les crimes commis contre elles⁶¹.

38. Tout en se félicitant que la législation actuelle fixe un âge minimum de la responsabilité pénale plus élevé que le minimum acceptable au regard des normes internationales, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les droits procéduraux des enfants étaient violés durant la phase de l'enquête, que les enfants privés de liberté étaient fréquemment placés dans des lieux de détention pour adultes et ne bénéficiaient pas de programmes spéciaux, qu'il existait très peu de centres de réadaptation et d'établissements pénitentiaires pour enfants en conflit avec la loi et que les enfants privés de liberté avaient rarement accès à des services d'éducation appropriés. Le Comité a recommandé à la Roumanie d'améliorer le système de justice pour mineurs, d'introduire l'institution des juges spécialisés pour enfants dans toutes les régions et appliquent la détention des enfants comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible⁶².

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'ampleur du non-enregistrement des naissances, qui touche de façon disproportionnée les enfants d'origine rom, les enfants des rues, les nouveau-nés abandonnés dans les hôpitaux et les enfants nés à la maison ou dans d'autres circonstances. Le Comité était en outre préoccupé par la procédure anormalement longue d'enregistrement tardif des naissances. Par ailleurs, le Comité a relevé le nombre élevé d'enfants dépourvus de pièces d'identité⁶³.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'apporter son soutien aux familles, notamment en renforçant la capacité des services publics à fournir une aide sociale et à améliorer les services de garderie. Le Comité a recommandé en outre d'apporter un soutien aux familles risquant de se séparer, de prévenir l'abandon des enfants, de renforcer les capacités parentales et d'améliorer le climat général de l'éducation des enfants⁶⁴.

41. L'UNICEF a indiqué que, bien que la Roumanie ait réduit en 2010 plus que de moitié le nombre d'enfants placés dans les institutions spécialisées, ce type de placement avait légèrement augmenté en 2011, du fait qu'un plus grand nombre de familles étaient tombées dans l'extrême pauvreté et que le budget pour le placement en famille d'accueil avait été réduit⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de promouvoir le placement en famille d'accueil comme forme de protection de remplacement et de prendre des mesures pour garantir la protection des droits de l'enfant dans les structures assurant une protection de remplacement⁶⁶.

E. Liberté d'association

42. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a fait état de l'information selon laquelle, au cours des dernières années, certains employeurs avaient soumis l'emploi des travailleurs âgés à la condition que ceux-ci ne créent pas de syndicat ni ne s'y affilient⁶⁷. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement roumain de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection totale contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale, en imposant notamment des sanctions suffisamment dissuasives⁶⁸.

F. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

43. La Commission d'experts de l'OIT a réitéré sa demande tendant à faire connaître toutes les mesures prises pour lutter de manière efficace contre les écarts de rémunération entre les sexes dans les secteurs où ces écarts étaient particulièrement importants, notamment les secteurs manufacturier, du commerce, de la santé et du travail social⁶⁹.

44. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à la Roumanie de doter les inspecteurs du travail des pouvoirs juridiques nécessaires pour leur permettre de procéder à des inspections dans des lieux de travail informels, tels que les domiciles privés⁷⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

45. Jugeant préoccupante la prise par la Roumanie de mesures d'austérité pour faire face à la crise économique et financière, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à cet État de veiller à ce que cette crise ne produise pas d'effets néfastes sur la situation sociale des groupes les plus vulnérables, en particulier des réfugiés, des immigrants, des minorités et des Roms, et qu'elle n'entraîne pas une montée de la discrimination raciale à l'égard de ces groupes⁷¹.

46. Le Comité pour les droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants étaient particulièrement vulnérables face à la pauvreté et que le risque de pauvreté dans la population rom demeurait quatre fois plus élevé que pour la population majoritaire. Le Comité a recommandé à la Roumanie de renforcer les programmes de soutien aux enfants dans le besoin, notamment en ce qui concernait la nutrition, l'habillement, la scolarité et le

logement. Il a aussi recommandé l'élaboration de principes directeurs d'une politique visant à remédier à la situation complexe des enfants roms et de leur famille⁷².

47. En 2011 et en 2012, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ont envoyé deux communications concernant la situation en matière de logement des communautés roms de Baia Mare⁷³. Selon les informations transmises en 2012, près de 2 000 résidents roms devaient être expulsés de force de leurs logements dans la zone. Des informations ont fait état du fait qu'aucune solution de réinstallation de remplacement n'avait été offerte aux familles qui avaient refusé d'être réinstallées dans un bâtiment qui était à usage de bureaux dans une usine auparavant⁷⁴.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des expulsions forcées de familles roms avec des enfants avaient été exécutées sans que soient fournis à ces familles des logements de remplacement ou une indemnisation adéquate. Le Comité a recommandé à la Roumanie de fournir une indemnisation adéquate ou un logement de remplacement lorsque des expulsions ont lieu, en prêtant tout particulièrement attention aux jeunes enfants et à leur famille⁷⁵.

49. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a fait savoir que les personnes en charge des questions relatives au droit à un logement convenable, notamment les responsables et les institutions publics, continuaient à agir sans adopter une approche fondée sur les droits et ignoraient la dimension propre du droit au logement dans leurs activités, leur planification et leurs programmes. Il a encouragé la Roumanie à dispenser une formation adéquate en matière de droits de l'homme et de droit au logement à toutes les personnes s'occupant du droit à un logement convenable⁷⁶.

H. Droit à la santé

50. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude les inégalités dans l'accès aux services de santé, notamment dans les zones rurales ainsi que pour les Roms, et l'insuffisance des infrastructures sanitaires dans les zones rurales. Le Comité a recommandé à la Roumanie que les inégalités dans l'accès aux services médicaux soient traitées au moyen d'une approche coordonnée au niveau de tous les ministères, que soit mise en œuvre une coordination accrue entre les politiques de santé et celles visant à réduire l'inégalité des revenus et la pauvreté et que soient améliorées les conditions sanitaires et la qualité des soins dans les établissements de santé des régions déshéritées⁷⁷.

51. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, notamment dans les zones rurales, et par le faible poids des nouveau-nés à la naissance, ce qui était signe de malnutrition et d'anémie chez les enfants. Le Comité a relevé que la mortalité et la morbidité infantiles et postinfantiles étaient attribuées à des carences dans l'alimentation de la mère et de l'enfant, et à la médiocre qualité des services médicaux. Le Comité a recommandé à la Roumanie d'intensifier ses efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la mortalité et de la malnutrition infantiles. Il a en outre encouragé la Roumanie à mettre davantage l'accent sur les services prénatals et postnatals, et à mettre au point des programmes d'apprentissage du rôle de parent, en mettant l'accent sur les effets positifs de l'allaitement maternel, d'un régime alimentaire nutritif pour la mère et l'enfant, et d'une hygiène appropriée sur le développement et la survie du jeune enfant⁷⁸.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la proportion élevée de jeunes gens, y compris des adolescents âgés de 15 à 18 ans, parmi les personnes récemment diagnostiquées comme étant infectées par le VIH ou atteintes du sida, et par le fait que les enfants touchés par le VIH/sida rencontraient fréquemment des obstacles pour accéder aux services de santé⁷⁹. L'UNICEF a indiqué que le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant s'était accru en 2010 parce qu'un tiers des mères séropositives ne recevaient soit pas de traitement soit pas de soins préventifs durant la grossesse⁸⁰.

53. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la consommation par les adolescents de substances nocives et par l'augmentation de l'abus de stupéfiants en général et chez les jeunes enfants en particulier. Le Comité était aussi préoccupé par le nombre élevé de grossesses et d'avortements chez les adolescentes⁸¹.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé du fait que les conditions de vie des patients souffrant de maladies mentales, y compris des enfants, dans les institutions spécialisées ne s'étaient guère améliorées. Il s'est dit en particulier préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de sections psychiatriques pour les enfants handicapés et que ces enfants étaient placés dans des institutions pour adultes, où ils étaient laissés sans surveillance⁸².

I. Droit à l'éducation

55. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que, bien que l'enseignement soit obligatoire et gratuit, il existait des coûts cachés liés à l'éducation, notamment aux fournitures scolaires, aux activités récréatives, aux matériels didactiques et à la rénovation des salles de classe. Le Comité a aussi constaté avec inquiétude que la qualité de l'éducation variait en fonction des communautés et présentait des disparités marquées entre zones rurales et urbaines⁸³.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les inscriptions dans le cycle primaire avaient diminué et par le fait que le nombre de cas d'abandon de scolarité avait augmenté parmi les enfants des zones urbaines et les enfants d'origine rom⁸⁴. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé à la Roumanie de veiller à ce que les enfants achèvent leur éducation obligatoire de dix ans, en prenant des mesures concrètes pour s'attaquer aux causes du non-achèvement de l'éducation obligatoire, notamment les traditions culturelles et la pauvreté, et à renforcer les initiatives visant à faire face aux coûts indirects de la scolarisation et au coût du transport scolaire dans les zones rurales. Elle a aussi recommandé à la Roumanie d'envisager d'élever l'âge minimal d'admission au travail à 16 ans, de sorte que cet âge coïncide avec celui de l'achèvement de l'éducation obligatoire⁸⁵.

57. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet du fait que la formation aux droits de l'homme et à l'entente interraciale ou interethnique restait insuffisante⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires et d'introduire l'éducation interculturelle et l'éducation à la tolérance dans le système éducatif⁸⁷.

58. En 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait savoir que l'Institut roumain des droits de l'homme avait, en partenariat avec le Ministère de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et des sports, dispensé une formation aux droits de l'homme à la fois aux enseignants/éducateurs et aux élèves. Il a noté que l'Institut roumain des droits de l'homme avait dispensé des cours sur les droits de l'homme et l'administration de la justice au personnel du Ministère de l'administration et de l'intérieur⁸⁸.

J. Personnes handicapées

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants handicapés couraient de plus en plus le risque d'être abandonnés et placés en institution. Le Comité s'est aussi dit préoccupé par des rapports alléguant de violations contre les enfants handicapés mentaux placés en institution, et par le fait que ces institutions souffraient d'un manque de personnel et que, en général, ce personnel n'avait pas de formation spécifique⁸⁹. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par le fait que nombre d'enfants handicapés placés en institution ne bénéficiaient pas de solutions de réinsertion dans la communauté⁹⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés continuaient d'être victimes de discrimination quant à l'accès à l'enseignement ordinaire. Le Comité a noté que la majorité d'entre ces enfants ne bénéficiaient d'aucune forme d'enseignement, et ceux d'entre eux qui étaient scolarisés l'étaient pour la plupart dans des écoles spécialisées⁹¹. Le Comité a recommandé à la Roumanie d'investir des ressources importantes afin de garantir le droit des enfants handicapés à une éducation qui n'exclut personne⁹².

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de concevoir une politique nationale globale sur le handicap, qui renforce l'exercice sans réserve de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les enfants handicapés et l'entière participation de ceux-ci à la vie de la société. Le Comité a aussi recommandé la mise en œuvre de la législation accordant protection aux personnes handicapées ainsi que des programmes et services pour les enfants handicapés⁹³.

K. Minorités

62. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction que les personnes appartenant à des groupes minoritaires s'étaient vu accorder la possibilité, dans la législation et dans la pratique, de communiquer avec les tribunaux et les autorités locales dans leur langue maternelle, ainsi que de diffuser leurs propres programmes de télévision et de radio, et de bénéficier d'un financement de l'État pour divers projets, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et les programmes pour les jeunes. Le Comité a aussi relevé que la Roumanie avait assuré dans la pratique aux enfants appartenant à un certain nombre de minorités la possibilité de suivre un enseignement dispensé complètement ou partiellement dans leur langue maternelle ou d'étudier leur langue maternelle⁹⁴.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait qu'une perception négative des minorités, en particulier des Roms, persistait au sein de la population. Le Comité a jugé préoccupantes les informations faisant état de la propagation de stéréotypes racistes et de propos appelant à la haine à l'encontre des personnes appartenant à des minorités, en particulier les Roms, par certains organes de presse, médias, partis politiques et par certaines personnalités politiques. Le Comité a recommandé à la Roumanie de sanctionner les organes de presse, les médias, les partis politiques et les personnalités politiques qui se rendaient coupables de tels agissements, et de promouvoir la tolérance entre groupes ethniques⁹⁵.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation le profilage racial, les mauvais traitements et l'abus d'autorité de la part de la police et des magistrats⁹⁶.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Roumanie d'intensifier ses efforts de sensibilisation à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique et aux relations interculturelles auprès des agents chargés de l'application

des lois, des avocats et des enseignants, et de poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation du grand public à la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance à l'égard des minorités, en particulier des Roms⁹⁷.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande au Gouvernement roumain de garantir l'accès des enfants roms à l'éducation, de faciliter l'accès des Roms au logement, y compris en évitant les expropriations illicites et les expulsions forcées sans contrepartie de relogement, de garantir l'accès des Roms aux soins de santé et aux services sociaux, et de combattre la discrimination à l'égard des Roms dans l'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public⁹⁸. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé la Roumanie à renforcer l'égalité des chances en faveur de la communauté rom et à promouvoir l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle de celle-ci. La Commission a demandé à la Roumanie de veiller à ce que les progrès réalisés dans la promotion de l'égalité des chances au profit des membres de la communauté rom dans le domaine professionnel et de l'emploi ne soient pas compromis par une pénurie de ressources ou un financement inadéquat⁹⁹.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants laissés au pays par leurs parents ayant émigré à l'étranger pour travailler. Le Comité a aussi noté l'augmentation du nombre d'enfants roumains non accompagnés ou séparés de leurs parents qui se signalaient à l'attention des autorités étrangères dans d'autres pays. Le Comité a recommandé à la Roumanie ce qui suit: information des émigrants potentiels des mesures de protection de l'enfance existantes; soutien des enfants laissés au pays par des parents migrants; enfin, veiller à ce que les décisions de rapatriement et de réinsertion des mineurs roumains non accompagnés soient exécutées avec la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la Roumanie de continuer à améliorer les mesures d'identification et de soutien des enfants laissés au pays par des parents migrants, notamment en envisageant un accroissement des ressources mises à la disposition des services d'aide sociale des municipalités, en vue de renforcer le rôle de ceux-ci, en particulier dans l'identification précoce des situations à risque dans lesquelles pourraient se trouver les enfants laissés au pays par leurs parents migrants¹⁰¹.

68. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à la Roumanie de protéger tous les travailleurs migrants et leur famille, en accordant une attention particulière à l'obligation pour les employeurs de répondre de leurs abus et en veillant à ce que les contrats de travail contiennent des clauses exhaustives et soient rédigés dans une langue que le migrant peut comprendre, qu'ils contiennent des conditions d'emploi détaillées, y compris le droit de l'employé à mettre fin au contrat sous certaines conditions spécifiques et qu'ils contiennent tous les autres renseignements pertinents¹⁰².

69. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que les enfants migrants en situation irrégulière non accompagnés étaient souvent conduits dans des centres de protection sociale, pour y être logés jusqu'à ce qu'ils obtiennent le statut de réfugié, ou des permis de séjour temporaires, ou qu'ils soient remis à leur famille¹⁰³. Le Rapporteur spécial a recommandé la création de centres pour l'accueil des enfants séparés de leur famille et non accompagnés, sans considération du statut migratoire, où ils peuvent bénéficier d'une aide spécialisée, selon leurs besoins de protection, du personnel et des interprètes¹⁰⁴.

70. Le HCR a recommandé à la Roumanie d'adhérer au principe du non-refoulement, en particulier s'agissant des demandeurs d'asile renvoyés d'autres pays de l'Union européenne en application du Règlement de Dublin, et qui n'avaient pas bénéficié d'une procédure de

détermination du statut de réfugié en Roumanie. Le HCR a aussi recommandé à la Roumanie d'améliorer la qualité de la procédure de détermination du statut de réfugié, en accroissant le nombre de décideurs dans tous les centres régionaux du Service roumain de l'immigration, et de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient en temps voulu de conseils juridiques et d'aide juridictionnelle spécialisés¹⁰⁵.

71. Au vu du nombre sans cesse croissant de demandeurs d'asile arrivant en Roumanie, le HCR a constaté avec inquiétude que la qualité du système de l'asile et des conditions d'accueil des demandeurs pourrait être affectée, si les capacités n'étaient pas renforcées¹⁰⁶. Le HCR a noté que le soutien matériel fourni par le Service roumain de l'immigration dans ces centres d'accueil était insuffisant pour satisfaire les besoins essentiels des demandeurs d'asile et que l'accès aux activités récréatives, aux cours de langue, à la formation professionnelle, à l'orientation culturelle, au soutien psychologique et à l'aide médicale était insuffisant. Le HCR a recommandé à la Roumanie d'améliorer les conditions générales d'accueil, en mettant un accent particulier sur le soutien matériel, de même que sur les services sociaux, psychologiques, et médicaux fournis par le Service roumain de l'immigration¹⁰⁷.

72. Le HCR a en outre recommandé à la Roumanie de modifier la loi relative à l'asile, de sorte à conférer aux demandeurs d'asile le droit de travailler légalement en Roumanie après une période maximum de six mois suivant le dépôt d'une demande d'asile, et de modifier la loi relative à la citoyenneté, afin que les personnes jouissant d'une protection subsidiaire puissent bénéficier des mêmes dispositions favorables que les réfugiés pour acquérir la nationalité roumaine¹⁰⁸.

73. Le HCR a indiqué que la Roumanie ne disposait d'aucune procédure pour déterminer l'apatridie ce qui affaiblissait la capacité du pays de s'acquitter des obligations de protection des personnes apatrides se trouvant sur son territoire que lui imposent la Convention de 1954. Le HCR a recommandé à la Roumanie: a) d'établir une procédure de détermination de l'apatridie; et b) de reformer la loi relative à la citoyenneté pour y introduire une protection contre l'apatridie, qui disposerait que les enfants nés sur le territoire roumain, qui seraient autrement apatrides, acquièrent la nationalité roumaine¹⁰⁹.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Romania from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/ROM/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 3. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ⁵ International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, and International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the

Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ¹⁰ A/HRC/14/30/Add.2, para. 106(a); A/HRC/18/30/Add.1, para. 89.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination (CERD/C/ROU/CO/16-19), para. 21.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/ROM/CO/4), para. 99.
- ¹³ CRC/C/ROM/CO/4, para. 99. See also paragraph 61.
- ¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Romania, p. 7.
- ¹⁵ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles)..
- ¹⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ¹⁷ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 13-14.
- ¹⁸ CRC/C/ROM/CO/4, para. 14. see also A/HRC/18/30/Add.1, para graph84(d).
- ¹⁹ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 11.
- ²⁰ CRC/C/ROM/CO/4, para. 12.
- ²¹ See <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/RO/Romania-Interim-report-en.pdf>.
- ²² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²³ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 27.
- ²⁴ CRC/C/ROM/CO/4, para.6.
- ²⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁶ A/HRC/13/39/Add.6.
- ²⁷ A/HRC/10/7/Add.2.
- ²⁸ CERD/C/ROU/CO/16-19, paras. 5 and 12. See also CRC/C/ROM/CO/4, paragraph 23.
- ²⁹ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 14 (a).
- ³⁰ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 23 and 24(b).
- ³¹ Ibid., paras. 60 and 61(e).
- ³² A/HRC/13/39/Add.6, para. 74.
- ³³ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 43-44.
- ³⁴ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 15.
- ³⁵ A/HRC/14/30/Add.2, para. 105(b).
- ³⁶ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 56 and 57(b).
- ³⁷ Ibid., paras. 58-59.
- ³⁸ Ibid., para. 45 (a).
- ³⁹ A/HRC/18/30/Add.1, para.83.
- ⁴⁰ CRC/C/ROM/CO/4, para. 82 (a) and (b).
- ⁴¹ A/HRC/18/30/Add.1, para.86 (a).
- ⁴² CRC/C/ROM/CO/4, para. 85.
- ⁴³ A/HRC/18/30/Add.1, paras .85(a) and (b).
- ⁴⁴ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 87 and 88 (b) and (d). See also paragraphs 33 and 93.
- ⁴⁵ A/HRC/18/30/Add.1, paras. 56 and.93(b).

- ⁴⁶ A/HRC/14/30/Add.2, para. 107(e).
⁴⁷ A/HRC/20/19/Add.1, paras. 90.
⁴⁸ Ibid., para. 93.
⁴⁹ Ibid., para. 97 (a) and (b).
⁵⁰ Ibid., paras. 97(i) and 98(b) and (e).
⁵¹ Ibid., para. 98(h).
⁵² Ibid., paras. 97 (d) and 101(a).
⁵³ A/HRC/13/39/Add.6, para. 77.
⁵⁴ A/HRC/20/19/Add.1, para. 27.
⁵⁵ Ibid., para. 67.
⁵⁶ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 19.
⁵⁷ A/HRC/14/30/Add.2, para. 105(d).
⁵⁸ CRC/C/ROM/CO/4, para. 88 (c).
⁵⁹ A/HRC/14/30/Add.2, para. 107 (a).
⁶⁰ A/HRC/14/30/Add.2, para. 106(g); A/HRC/18/30/Add.1, para.91.
⁶¹ A/HRC/18/30/Add.1, para.93(a).
⁶² CRC/C/ROM/CO/4, paras. 91-92.
⁶³ Ibid, para. 35.
⁶⁴ Ibid, para. 47.
⁶⁵ E/ICEF/2012/P/L.6, para. 4.
⁶⁶ CRC/C/ROM/CO/4, para. 52.
⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), adopted 2010, published 100st ILC session (2011), first paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:232917.
⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), sixth paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:269894.
⁶⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699079.
⁷⁰ A/HRC/18/30/Add.1, para.84(h).
⁷¹ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 10.
⁷² CRC/C/ROM/CO/4, paras. 74-75.
⁷³ A/HRC/19/44, p. 63; A/HRC/21/49, p.38.
⁷⁴ A/HRC/21/49, p.38.
⁷⁵ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 84-86.
⁷⁶ A/HRC/10/7/Add.2, para. 424.
⁷⁷ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 62, 63 and 64.
⁷⁸ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 30-31. See also paragraphs 63 and 65.
⁷⁹ CRC/C/ROM/CO/4, para. 72.
⁸⁰ E/ICEF/2012/P/L.6, para. 5.
⁸¹ CRC/C/ROM/CO/4, para. 68.
⁸² Ibid, para. 66.
⁸³ Ibid, para. 76 (b) and (g).
⁸⁴ Ibid, para. 76 (a).
⁸⁵ A/HRC/18/30/Add.1, paras. 85(d) (e).
⁸⁶ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 20.
⁸⁷ CRC/C/ROM/CO/4, para. 77 (c) and (e).
⁸⁸ A/HRC/21/20, paras. 25 and 34.
⁸⁹ CRC/C/ROM/CO/4, para. 60 (d), (e) and (h).
⁹⁰ Ibid, para. 76 (j).
⁹¹ Ibid., para. 76 (b).
⁹² Ibid, para. 77.
⁹³ Ibid para. 61 (a) and (b).

⁹⁴ Ibid., para. 95.

⁹⁵ CERD/C/ROU/CO/16-19,.., paras. 16 - 20.

⁹⁶ Ibid., para. 15.

⁹⁷ Ibid., para. 20.

⁹⁸ CERD/C/ROU/CO/16-19, para. 14. See also A/HRC/18/30/Add.1, paragraph 84 (b).

⁹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Romania, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fourth paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699397.

¹⁰⁰ CRC/C/ROM/CO/4, paras. 49-50.

¹⁰¹ A/HRC/14/30/Add.2, para. 109(e).

¹⁰² A/HRC/14/30/Add.2, para. 106(d). See also A/HRC/18/30/Add.1, paragraph 90.

¹⁰³ A/HRC/14/30/Add.2, para. 100.

¹⁰⁴ Ibid., para. 108(e).

¹⁰⁵ UNHCR submission to the UPR on Romania, p. 5.

¹⁰⁶ Ibid., p. 4.

¹⁰⁷ Ibid., p. 5.

¹⁰⁸ Ibid., p. 6.

¹⁰⁹ Ibid., p. 7.
